

P-3

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Vendredi

816

PRÉSENT :

Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil

CONCERNANT le Mont-Providence (Com-
munauté des SS. de Charité de la
Providence), 7,200 Boul. Gouin Est,
Montréal, P.Q.

-----0000000-----

ATTENDU que le Mont-Providence, de Montréal, est une institution reconnue d'Assistance Publique, conformément aux Statuts Refondus de Québec, 1941, chapitre 167, section III, article 9 et qu'elle fait partie de la classe D-2 pour l'éducation des arriérés mentaux;

ATTENDU QUE la communauté des SS. de Charité de la Providence désire faire de cette institution un hôpital pour la traitement des idiots et des séniles et qu'elle s'engage à prendre 1,000 de ces malades;

ATTENDU QUE le Comité d'hospitalisation du Québec recommande la transformation du Mont-Providence en hôpital pour le traitement des idiots et des séniles;

ATTENDU QUE les religieuses s'engagent à faire les réparations nécessaires pour la garde de ces malades;

ATTENDU QUE les dites religieuses s'engagent à ne donner ou constituer aucune hypothèque sur leur immeuble et terrain actuels du Mont-Providence, sans le consentement du Lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE une fois cette institution transformé en hôpital, les religieuses s'engagent à ne pas changer cette œuvre d'hospitalisation pour un autre, sans le consentement du Lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a un besoin extrêmement urgent d'avoir plus de lits pour hospitaliser les cas de maladie mentale;

ATTENDU QUE la communauté des SS. de charité de la Providence, s'engage à appliquer le présent octroi au Ministère de la santé, exclusivement aux fins nouvelles ci-dessus;


ATTENDU QU'il est urgent de venir en aide aux Révérendes Soeurs de Charité de la Providence pour l'aménagement et la transformation du Mont-Providence;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition de l'honorable
Ministre de la santé;

QU'un octroi au montant de trois millions de dollars (3,000,000.00) soit
accordé au Mont-Providence (RR. SS. de Charité de la Providence), de
Montréal et payé a raison de un million de dollars (1,000,000) par année,
pendant trois (3) ans, à compter de l'année fiscale 1954-55, conformément aux
dispositions de la Loi relative aux maladies mentales, chapitre 47. 15-16 George
VI. 1951-52, article 2, et à la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (1954);

QUE, de plus, advenant le transport de cet octroi à une société de fiducie,
société bancaire, ou toute autre institution de ce genre, le Ministre de la santé,
ou le sous-ministre, soit autorisé, le cas échéant, à signer, pour et au nom du
gouvernement de la province, tout acte ou contrat relatif au transport de cet
octroi en faveur de telle société.

Approuvé ce 2^e jour
du mois d'août 1954.


LIEUTENANT-GOUVERNEUR

